



**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTERE DE LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES – ABSENCE/EMPECHEMENT**

NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION : ABS-SG-1492

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (*Choisissez l'article pertinent : 13, §2 ; 14 ; 15 ; 20, §1^{er} ; 20, §2 ; 21, §1^{er} ; 21, §2, 1^o*) :

- Article 15

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation pour ses compétences propres durant son absence/empêchement

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : DUVIGNEAUD Vincent

B. Le suppléant n°1 qui reçoit délégation durant l'absence/empêchement

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures – Service général du Patrimoine et de la Gestion immobilière – Direction des Implantations culturelles et des Hôpitaux académiques
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : THIEBAUT Julie

En cas d'absence du suppléant n°1, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- Entité :
- Rang et/ou fonction :
- Nom et prénom :

- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

- Entité :
- Rang et/ou fonction :
- Nom et prénom :
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence des suppléants n°1, n°2 et n°3, la(les) compétence(s) sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

- Entité :
- Rang et/ou fonction :
- Nom et prénom :
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

III. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence/empêchement

Indiquez, le cas échéant, d'autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

IV. Durée de la délégation

S'il s'agit d'une absence ou d'un empêchement ponctuel, vous devez mentionner la période visée (début et fin).

S'il s'agit d'un acte visant toutes vos absences/empêchements futurs, l'acte entrera en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex » et sera activé lors de chaque absence/empêchement.

Pour les absences/empêchements de moins d'un mois, l'acte ne doit pas être publié au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex » mais bien notifié au destinataire de la décision.

- Date de début d'absence : 29 juillet 2025
- Date de fin d'absence : 13 août 2025

Date et signature de l'autorité délégataire	23 juillet 2025 Vincent DUVIGNEAUD
Date et signature du suppléant n°1	28 juillet 2025 Julie THIEBAUT
Date et signature du suppléant n°2	
Date et signature du suppléant n°3	
Date et signature du suppléant n°4	